

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 01 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARDIN TP (ISDI)

2 rue de la Barberais
35650 Le Rheu

Références : UD35/2025-100
Code AIOT : 0005520022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement CARDIN (ISDI) implanté L'Epine 35650 Le Rheu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la précédente visite de l'inspection en date du 6 mars 2024 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2024 qui enjoignait l'exploitant de respecter, sous un mois, plusieurs prescriptions réglementaires regardant les conditions d'exploitation du site, ainsi que du suivi des déchets, cadrées par trois arrêtés ministériels se rapportant à l'activité de l'installation :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'activité du site est attachée aux opportunités de chantiers et se déroule par "campagnes" de quelques jours à quelques semaines. Aucune campagne de chantier, et donc aucune activité sur le site, n'ayant eu lieu avant celle de cette présente visite, l'inspection n'a pu s'assurer du respect des prescriptions de la mise en demeure avant cette date et, par conséquent, à l'issue du délai prescrit d'un mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARDIN TP (ISDI)
- L'Epine 35650 Le Rheu
- Code AIOT : 0005520022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes ayant obtenu un arrêté d'Enregistrement en date du 3 avril 2023 au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une capacité maximale annuelle de 59 200 t et une durée de 15 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets et mode d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la bonne mise en œuvre des actions correctives demandées pour se conformer aux dispositions réglementaires. **La mise en demeure peut donc être levée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17 juillet 2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : <p>L'inspection a constaté sur site que la procédure d'acceptation préalable est bien mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- un document d'acceptation préalable (DAP) est établi pour chaque chantier ;- chaque chauffeur est en possession d'un bordereau de suivi des déchets (BSD), qu'il remplit au fur et à mesure de ses accès au site pour le déchargement ;- deux personnes sont présentes sur le site en permanence : une personne à l'entrée chargée de vérifier que le chauffeur est bien en possession de son bordereau de suivi des déchets, correctement rempli, puis une personne au niveau de la zone de déchargement (chauffeur de la chargeuse/pousseuse), qui opère une vérification visuelle des chargements avant acceptation finale. <p>Ce point de la mise en demeure a fait l'objet des actions appropriées par l'exploitant dans les délais prévus. Ce point est donc levé.</p> <p>Regardant l'assurance de l'innocuité des déchets, l'exploitant a indiqué vérifier que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés au travers de la base « SIS » (secteurs d'informations sur les sols) consultable sur le site Géorisques. L'inspection a signalé à l'exploitant que cette vérification ne peut être la seule, la base SIS n'étant pas forcément à jour au moment de la consultation du fait du temps d'instruction, puis de déversement des données dans la base. L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer plus avant, auprès du producteur des déchets, de l'historique du site et/ou de faire procéder à des tests d'échantillons, afin de s'assurer du caractère non contaminé des terres tel que défini dans les termes de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17 juillet 2024
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet.
Constats : <p>L'inspection a pu constater la présence d'un registre rassemblant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le document d'acceptation préalable (DAP) rassemblant les informations sur le producteur initial du déchet, l'origine des déchets (site du chantier), les codes déchets tels que requis par la réglementation, la vérification de la nature non polluée des déchets, ainsi que la quantité estimée de déchets pour le chantier en question ;- le bordereau de suivi des déchets (BSD) de chaque chauffeur, rassemblant les informations sur l'origine (nom et lieu du chantier, ainsi que le n° du DAP correspondant), la nature et la quantité de déchets transportés, rempli et transmis quotidiennement au gestionnaire du site ;- un récapitulatif mensuel, nommé « registre des déchets », qui reprend les informations principales sur l'origine (identification du chantier, du producteur, de l'expéditeur et du transporteur), la nature et la quantité des déchets, chaque BSD étant rattaché à un numéro de DAP. <p>Au travers de plusieurs sondages, l'inspection a pu vérifier que ces documents sont correctement remplis et suivis.</p> <p>Ce point de la mise en demeure a fait l'objet des actions appropriées par l'exploitant dans les délais prévus. Ce point est donc levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17 juillet 2024

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Le jour de l'inspection le site était en activité, avec plusieurs rotations de camions. Comme indiqué précédemment, deux personnes sont présentes sur le site durant toute la période d'ouverture, une personne à l'entrée et une personne dans la chargeuse/pousseuse.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le portail est systématiquement fermé en dehors des heures d'ouverture du site.

Ce point de la mise en demeure a fait l'objet des actions appropriées par l'exploitant dans les délais prévus. **Ce point est donc levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17 juillet 2024

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'inspection a pu constater que les voies de cheminement sur le site sont clairement balisées et l'indication vers la zone de déchargement clairement mentionnée.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater qu'une zone de déchargement a été aménagée et est clairement matérialisée par un balisage (cônes de signalisation et pancartes de direction sur le trajet des camions). Les camions sont bien venus dans cette zone pour décharger leurs bennes, permettant au

chauffeur de la chargeuse d'en vérifier le contenu avant de pousser le tout dans la zone de stockage appropriée.

Les camions ont bien respecté le sens de circulation.

Le jour de la visite l'inspection n'a pas remarqué de déchets non conformes dans la zone de stockage.

Ce point de la mise en demeure a fait l'objet des actions appropriées par l'exploitant dans les délais prévus. **Ce point est donc levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17 juillet 2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Trois bacs de tri (type GRV) sont installés à proximité de la zone de déchargement et clairement identifiés par type de déchets (métaux, plastiques et bois). L'inspection a pu vérifier que le tri est correctement effectué. L'exploitant a indiqué que lorsque les bacs sont pleins, ils sont évacués par une entreprise dans la filière adéquate.

Le jour de la visite aucun déchet non conforme n'a été remarqué dans la zone de stockage.

Ce point de la mise en demeure a fait l'objet des actions appropriées par l'exploitant dans les délais prévus. **Ce point est donc levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure